DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2023 - 076

LEVEE DE L'INSALUBRITE REMEDIABLE DU 2ème SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT SIS 4 RUE D'EMERY ET 3-5 RUE DE LA FAMILLE AURIBAULT

Le Maire d'Emerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants disposants que le Maire est chargé de la police municipale ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, pris par arrêté préfectoral n° 83 DDASS HM 3 du 10 mai 1993 modifié ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de procédure pénale et de la sécurité intérieure et le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-2 ;

Vu rapport de constatations de la police municipale d'Emerainville du 16 mai 2023 ;

Vu rapport de constatations de la police municipale d'Emerainville du relatif à la visite portant sur la levée de l'état impropre du 2ème sous-sol ;

Considérant qu'une visite des lieux s'est tenue le mardi 06 octobre 2023 en présence du constructeur, du syndic en charge de la copropriété et de membres de la copropriété ;

Considérant que les locaux objets de l'arrêté n° 2023-039 ne comportent plus un risque sérieux pour la sécurité et la santé de ses usagers ;

ARRETE

Article unique : L'arrêté n° 2023-039 est abrogé.

A Emerainville, le 14 octobre 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20231014-2023076-AR